

I

L'an mil six cents quatre vingt dix neuf
Le vingt huiesme jour d'aoust à Picauville en la
Maison du feu sieur de Saint Marc Largemains,
devant nous François Letellier nottaire

N°63

Fut présente Jeanne Suzanne Leportois de present
Maitresse d'escolle en ladite paroisse de Picauville
Laquelle a donné la somme de deux cents quatre
Vingt livres* et ycelle mise aux mains de m[aitr]e
Pierre Laffolley, prebtre curé dudit Picauville,
doyen d'Orglandes pour en achepter un fonds
qu'elle destine pour aider à fonder une escolle de
filles en ladite paroisse de Picauville, parce que
neanmoins ladite Leportois s'est reservé, l'usufruit
sa vie durant dudit fonds ainsy qu'à Marie Jeanne
Leportois, sa sœur, en faisant ladite fonction de
maitresse d'escolle à laquelle elle sera preferée à
tout autre autrement et jouïra de ladite rente sa vie
durant, à quoy s'est presentée ladite Jeanne
Malassis v[eu]ve de m[aitr]e Guill[aum]e
Largemains, sieur de Saint Marc, laquelle pour
demeurer quitte de la dite obligation et portant
dubs sous fait privé de vingt sixiesme de febvrier
dernier et en conséquence de la dellibéra[ti]on des
parens et enfans

*contenue en une obligation du fait de Jeanne
Malassis

II

Mineurs dudit feu sieur de Saint Marc qui autorise
Malassis à vendre vingt livres de rente de
plusieurs sommes à prendre sur le sieur de
Beaudienville pour y estre employez à payer à la
dame abesse de protection? à Valloignes, ce qu'il
falloit pour la proffession de Marie Jeanne
Largemains, sa fille, laquelle demeurera attachée à
la minutte du présent pour la validité d'iceluy, a
vendu, quitté cede et delaissé tant en son nom que
comme tutrice de sesdits enfans, le nombre et
somme de vingt livres tournois de rente hypoteque
au denier qua... à prendre et avoir sur Gisles
Jouhant? escuier, sieur de Beaudienville de plus
grand nombre audit sieur Laffolley stipulant et
acceptant pour laditte maitresse d'escolle qui
succedera à laditte donatrice et sa sœur
reconoissant laditte Malassis que lesdits deux

cents quatre vingt livres contenues en l'obligation
cy dessus dattée ont vertus? à payer laditte
proffession, laquelle obligation au moyen du
présent a este rendüe a ladite Malassis qui s'est
obligée de donner coppie approuvée des ...
concernants ladite rente, mesme d'aider des
originaux? si besoin est, de laquelle rente ladite
Leportois n'aura? larrerage prochain venant à la
saint Michel, parce que ladite Malassis en a donne
gracieusement le prorata et a promis garantir et
faire valloir ladite rente sera et consentira cessant
et faisant cesser tous troubles et empeschement
qu'on y pourroit apporter sur caupcion et
obligation de tous ses biens.

Approuvé en glosse contenüe en une obliga[ti]on
du fait de Jeanne Malassis de bonne valleur.
Fait presence de m[aitr]e Pierre Mauroüard,
ad[vo]cat, et m[aitr]e Ph[illi]ber Davarend dudit
Pcauville, tesmoins qui ont signe, lecture faite

Jeanne Mallassis

Jeanne Suzanne Le Portois PLaffolley [paraphe]

Mauroüard [paraphe]

PHDavarend[paraphe]

FLetellier[paraphe]

Controllé à Saint Sauveur le Viconte
Le trois de septembre 1699 receu cinq sol
Le Martrier[paraphe]